

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET SIGNALISATION

Le Maire de la Commune de Fontcouverte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411 et R 414-3-1,

VU le Code du sport et notamment l'article A 331-40,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 Décembre 2011,

VU l'arrêté du 20/12/2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'instruction interministérielle du 13/03/2016 portant simplification de l'organisation des épreuves sportives,

VU la demande de l'organisateur de la 6^{ème} édition du « Trail des Verts » sollicitée par Cédric MERCIER, représentant le Football Club de Fontcouverte,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route, il convient de réglementer la circulation sur les voies communales empruntées par l'épreuve « **Trail des Verts** » organisée par le Football Club de Fontcouverte **les SAMEDI 28 et DIMANCHE 29 mars 2026**.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course, en sens unique, route des Loges et route de la Fontmorillon, les **SAMEDI 28 mars 2026** de 19h à 22h et **DIMANCHE 29 mars 2026** de 10h30 à 13h.

ARTICLE 2 : Sur l'itinéraire emprunté, le stationnement de tous les véhicules est interdit les **SAMEDI 28 MARS 2026** à partir de 19 h 00 et jusqu'au passage du dernier coureur et **DIMANCHE 29 mars 2026** à partir de 8 h00 et jusqu'au passage du dernier coureur.

ARTICLE 3 : **Route de la Sauzaie**, entre le carrefour de cette voie avec la route de Montignac et jusqu'à la jonction avec la RD 150, la circulation des véhicules se fera à sens unique en direction de la RD 150 de 8h00 à 14h00, le **DIMANCHE 29 mars 2026**.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire amovible, sera posée et entretenue par l'organisateur Football Club de Fontcouverte,

ARTICLE 5 : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par du personnel accrédité par l'organisateur. Les signaleurs munis d'un piquet K10, d'un gilet jaune rétro réfléchissant et du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La priorité de passage s'applique au passage de la course vis-à-vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

ARTICLE 7 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de l'épreuve « Trail des Verts », de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : La responsabilité de la Commune de Fontcouverte ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle dans le cadre de l'organisation des épreuves du Trail des Verts.

ARTICLE 9 :
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant le Corps de Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Président du Football Club de Fontcouverte.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fontcouverte, le 23 février 2026

Le Maire,

Francis GRELLIER

